



Sainte-Foy, le 18 juillet 2000

XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET: Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise
N/Réf.: 99-010953

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

Nous tenons tout d'abord à nous excuser pour le temps que nous avons pris pour y répondre. Ces délais quoique exceptionnels sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la compréhension des contribuables.

LES FAITS

L'actionnaire unique d'une société s'est porté garant d'une créance contractée par sa société auprès d'une institution financière (ci-après, appelée « créance initiale »). La créance a été utilisée en vue de tirer un revenu d'entreprise. La société ayant cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente, l'actionnaire, aux termes de l'entente de garantie, doit payer la créance initiale de la société. La société exploitait une petite entreprise au moment où la créance a été contractée et au cours des 12 mois précédant le moment où la créance est devenue payable par l'actionnaire aux termes de l'entente de garantie.

QUESTION

Nous comprenons que vous désirez savoir si nous considérons qu'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise a été réalisée conformément à l'article 232.1 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, appelée « la loi ») et à quel moment nous considérons qu'elle a été réalisée, à l'égard des situations où la créance initiale de la société est payée soit par l'actionnaire, soit par une institution financière ou par un tiers avec lequel l'actionnaire a ou non un lien de dépendance. Dans tous les cas, l'actionnaire doit rembourser la personne qui a payé la créance initiale.

OPINION

PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Dans le cas présent, pour que l'actionnaire puisse se prévaloir d'une perte à l'égard d'un placement d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 232.1 de la loi, l'article 299 de la loi doit s'appliquer à l'aliénation de la créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

CRÉANCE D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE PETITE ENTREPRISE

Lorsqu'un contribuable fait un paiement en vertu d'une garantie, il est réputé acquérir à ce moment une créance en faveur de la société au montant du paiement. En vertu de l'article 232.1.2 de la loi, lorsque le paiement est fait à une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance conformément à un arrangement en vertu duquel il a fourni une garantie à l'égard d'une créance due par une société, la partie du montant qui est due au contribuable par la société est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise si au moment où la créance initiale a pris naissance et à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment où un montant est devenu à payer par le contribuable pour la première fois en vertu de l'arrangement, la société était une société qui exploite une petite entreprise. L'expression « société qui exploite une petite entreprise » est définie à l'article 1 de la loi et désigne notamment une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

Dans le cas présent, à l'égard des situations exposées, l'actionnaire acquiert une créance en faveur de la société lorsqu'il fait un paiement aux termes de l'entente de garantie. Le Ministère considère qu'un paiement fait par l'actionnaire ou par un tiers avec ou sans lien de dépendance au nom de l'actionnaire constitue un

paiement fait par l'actionnaire dans la mesure où la personne qui fait le paiement se fait rembourser par l'actionnaire. Par ailleurs, dans la mesure où la société se qualifie à titre de société qui exploite une petite entreprise conformément à l'article 1 de la loi, et ce, aux moments prévus à l'article 232.1.2 de la loi, tel que mentionné précédemment, la créance ainsi acquise par l'actionnaire est réputée être une créance due par une société qui exploite une petite entreprise.

MAUVAISE CRÉANCE

Par la suite, lorsque la créance acquise en faveur de la société devient mauvaise, elle peut donner lieu à une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise conformément à l'article 232.1 de la loi, par suite de l'application des articles 299 et 240 de la loi.

D'une part, en vertu de l'article 299 de la loi, lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition est une mauvaise créance pour l'année, il est réputé l'avoir aliénée à ce moment et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. La question de déterminer quand une créance peut être qualifiée de mauvaise est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'à la suite d'un examen de tous les faits pertinents. Pour qu'une créance soit considérée comme une mauvaise créance aux fins de l'article 299 de la loi, il faut que le montant total de la créance soit irrécouvrable à la fin de l'année d'imposition conformément au paragraphe 3 du bulletin IMP. 299-1/R1 *Créances irrécouvrables*. Dans le cas d'un actionnaire qui a garanti une dette de sa société et que la dette de la société avait été contractée aux fins de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le Ministère considère, advenant l'impuissance de la société à rembourser ses créanciers, que cette créance de l'actionnaire est devenue irrécouvrable si cette société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente et si la société n'a plus suffisamment d'actifs lui permettant de rembourser en tout ou en partie la dette qu'elle a envers l'actionnaire conformément au paragraphe 4 du même bulletin.

CRÉANCE ACQUISE EN VUE DE FAIRE PRODUIRE UN REVENU D'UNE ENTREPRISE OU D'UN BIEN

D'autre part, une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise doit d'abord être une perte en capital. En conséquence, si une perte en capital est inadmissible en vertu de l'article 240 de la loi, il ne peut y avoir de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Or, une perte provenant de l'aliénation d'une créance est inadmissible sauf si, notamment, le contribuable a acquis cette créance en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le Ministère considère, conformément au bulletin IMP. 160-1 *Paiements effectués par une caution ayant garanti un prêt à une corporation dont il était actionnaire*, lorsque le contribuable donne la garantie et reçoit en échange une contrepartie

suffisante, que la garantie est acquise par le contribuable dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Toutefois, si la contrepartie donnée au contribuable pour la garantie est insuffisante ou si aucune contrepartie ne lui est donnée, la créance est considérée acquise dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société dont le contribuable a garanti l'emprunt est une société canadienne qui a utilisé les fonds empruntés dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens ou pour consentir un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable à sa filiale canadienne qui a elle-même utilisé ces fonds dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens;
- b) malgré les efforts substantiels fournis par la société afin d'obtenir les fonds nécessaires sur le marché, elle n'a pu obtenir ainsi ces fonds sans la garantie du contribuable qui est son actionnaire et au même taux d'intérêt auquel il pouvait emprunter; et
- c) la société a cessé définitivement d'exploiter son entreprise.

Quant au respect des conditions énoncées ci-dessus à l'égard des articles 299 et 240 de la loi, nous ne disposons pas suffisamment d'information pour conclure que la créance acquise par l'actionnaire constitue une créance irrécouvrable pour l'année et qu'elle a été acquise en vue de faire produire ou gagner un revenu d'entreprise ou d'un bien. Toutefois, dans la mesure où l'ensemble des conditions énoncées précédemment sont respectées, nous considérons que l'actionnaire réalise une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise à la fin de l'année d'imposition où la créance due par une société qui exploite une petite entreprise, considérant l'article 232.1.2 de la loi, est jugée irrécouvrable pour l'année conformément à l'article 299 de la loi. Ainsi, à l'égard des situations exposées, si la créance acquise par l'actionnaire est jugée irrécouvrable à la fin de l'année d'imposition dans laquelle il effectue le remboursement de la créance initiale, l'actionnaire pourra réclamer une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise à la fin de cette année d'imposition s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information